

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et  
des contrôles des collectivités  
locales

**ARRETE n°PREF-BICCL2018-271-0007 du 28 septembre 2018**  
portant création de la commune nouvelle de Lachamp-Ribennes

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

**VU** la délibération de la commune de LACHAMP n°DE\_2018\_035 du 28 septembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de RIBENNES à compter du 1er janvier 2019, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** la délibération de la commune de RIBENNES n°2018\_30 du 27 septembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de LACHAMP à compter du 1er janvier 2019, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** que les communes expriment une volonté de mutualisation à l'échelle d'un périmètre plus important ;

**Considérant** que les communes s'identifient à un territoire partagé au sein de leur canton et de la Margeride ;

**Considérant** qu'elles partagent déjà des activités et que des liens étroits existent entre elles ;

**Considérant** que leur fusion permettra une meilleure représentation de la population auprès des différents partenaires ;

**Considérant donc** la volonté unanime des conseils municipaux de LACHAMP et RIBENNES de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis à travers la création de la commune nouvelle sont les suivants :

1. Garantir la présence d'un service public sur les deux communes fondatrices ;
2. Maintenir les structures scolaires existantes ;
3. Maintenir et développer les activités existantes ;
4. Préserver l'environnement et assurer la mise en valeur du patrimoine ;

5. Développer l'attractivité de l'ensemble du territoire par une offre de services et une politique de l'habitat ambitieuse ;
6. Soutenir des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **A R R E T E :**

### **Article 1 – Création**

Est créée à compter du premier janvier 2019 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de LACHAMP n° INSEE 48208078, et RIBENNES n° INSEE 48208126 (arrondissement de MENDE, canton de MARVEJOLS). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

### **Article 2 – Nom et chef-lieu**

La commune nouvelle prend le nom de Lachamp-Ribennes. Son chef-lieu est fixé à *Le village 48700 RIBENNES* (actuelle mairie de RIBENNES) et une mairie annexe est créée à *Le Village 48100 LACHAMP* (actuelle mairie de LACHAMP).

### **Article 3 – Population**

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 338 habitants pour la population municipale et à 349 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2018). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

### **Article 4 – Composition du conseil municipal**

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

### **Article 5 – Communes déléguées**

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

#### **Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres.**

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

#### **Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations**

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2019, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

#### **Article 8 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle**

La fusion des communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD<sup>1</sup>, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le maire de la commune nouvelle de **Lachamp-Ribennes** sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

#### **Article 9 – Devenir des agents**

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2019, par la commune nouvelle.

#### **Article 10 – Comptabilité et budgets**

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de MENDE.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

<sup>1</sup> disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.

### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de LACHAMP et le maire de RIBENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

### **Article 12 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

La Préfète

*signé*

Christine WILS-MOREL